

## Projet de loi n° 35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant :  
« Elle s'applique également aux journalistes indépendants. »

*Rejeté  
apc*

Article tel que proposé

« 1. La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Elle s'applique également aux artistes qui oeuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de

Am \_\_\_\_\_  
Article \_\_\_\_\_  
( )

la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.

**Elle s'applique également aux journalistes indépendants. »**

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES  
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 13 (article 20 de la loi)**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la majorité » par « le plus grand nombre ». ».

Retiré  
ape

**Article 13 avec modifications apparentes :**

**13.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la majorité » par « le plus grand nombre ».

**Article 20 de la loi tel qu'il se lirait :**

~~20. Sur demande d'au moins 25% des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.~~

**Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association.**

Une demande de vérification ne peut être faite qu'aux périodes visées au paragraphe 2° de l'article 14.

Le Tribunal annule la reconnaissance d'une association s'il estime que celle-ci ne rassemble plus la majorité le **plus grand nombre** des artistes du secteur.

1 de 2

Am C  
Article 28  
( )

## Projet de loi n° 35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 28

L'article 68.6 proposé par l'article 28 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion dans le premier alinéa avant les mots « Le gouvernement peut » des mots « Sur demande d'une ou de plusieurs associations reconnues, »;

2° le remplacement au début du premier alinéa du mot « Le » par le mot « le »;

3° l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant : « Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »

Article tel que proposé

~~« 68.6. Sur demande d'une ou plusieurs associations reconnues, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales~~

applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

**Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »**

1 de 2

Am d  
Article 3.1  
( )

## Projet de loi n° 35

# Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3.1

Insérer après l'article 3 du projet de loi le suivant :

« **3.1.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après les mots « production audiovisuelle », des mots « ou scénique ». »

*Rejeté PRZ*

#### ~~Article tel que proposé~~

~~**1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle **ou scénique** mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par le Tribunal, et qui offre ses services moyennant rémunération:~~

~~1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;~~

~~2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;~~

2 de 2

Aim. \_\_\_\_\_  
Article \_\_\_\_\_  
( )

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'oeuvre. »